

Point de vue de la tarification

Katarina Nikolic, FALU

Vice-présidente et Tarificatrice en chef

BMO Société d'assurance-vie

Polices d'assurance dont le titulaire est un investisseur – Néfaste pour notre industrie

Aux États-Unis, l'impact des polices d'assurance vie dont le titulaire est un investisseur fait couler beaucoup d'encre. Bien que cette pratique soit illégale dans toutes les provinces sauf la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Saskatchewan, les ventes de ce type commencent à faire leur apparition sur le marché canadien. Au Québec, où cette pratique est autorisée, un prospectus doit être établi lorsque trois polices ou plus sont regroupées. Ces ventes ont des retombées autant sur les sociétés cessionnaires que sur le marché global de la réassurance.

Pour vous mettre en contexte, les polices d'assurance vie dont le titulaire est un investisseur sont des polices d'assurance qui sont souscrites par des investisseurs de tierce partie sans intérêt assurable dans la personne assurée et dont le seul but est de tirer profit de la prestation de décès, laquelle devient un « véhicule de placement ». Ils en profitent des façons suivantes : 1) la personne assurée reçoit une somme pour devenir la personne assurée, 2) l'investisseur touche la prestation de décès laquelle est de loin supérieure à la somme investie et 3) l'établissement de crédit gagne des intérêts sur le prêt.

Généralement, ces polices sont structurées de la façon suivante :

- le titulaire de la police est une fiducie établie au nom du ou des investisseurs qui versent les primes;
- les fonds utilisés pour acquitter les primes sont empruntés d'un établissement de crédit et la police est cédée en garantie du prêt;
- les proposant sont des personnes plus âgées dont l'espérance de vie est réduite.

Si ces polices sont établies uniquement dans le but d'être utilisées à titre de véhicules de placement sans qu'il n'existe d'intérêt assurable, cela va à l'encontre du but habituellement recherché pour une police d'assurance vie, c'est-à-dire le remplacement de revenu, la protection du patrimoine, la protection contre un décès prématuré, etc. Comme l'Agence du revenu du Canada (ARC) permet de verser des prestations non imposables dans le cadre d'un prêt et d'accumuler une valeur de rachat, cette pratique favorise un grand nombre de concepts de vente, mais les polices d'assurance vie dont le titulaire est un investisseur ne sont pas tolérées, car ce type de police pourrait avoir un effet néfaste sur la rentabilité d'un assureur. Voici quelques exemples de facteurs qui pourraient avoir un effet négatif sur la rentabilité de l'assureur :

- La tarification de personnes plus âgées avec des antécédents médicaux complexes laisse une plus grande place à l'erreur au moment de déterminer les taux appropriés. La plupart de ces personnes sont plus âgées et pourraient ou non présenter un risque aggravé. N'oubliez pas que plus l'espérance de vie d'une personne est courte, plus le taux de rendement est intéressant pour les investisseurs.
- Une politique de tarification plus dynamique dans un marché de courtiers concurrentiel, laquelle est amplifiée davantage par des programmes de réduction des barèmes de taux.
- Les taux marginaux de déchéance pour les produits axés sur un CA nivelé, lesquels ont ensuite des retombées sur le bloc de polices intégral et l'ensemble des taux.
- La tarification financière qui exagère le besoin réel en matière d'assurance, créant ainsi une situation de surassurance.
- L'utilisation de tableaux de mortalité inexacts pour évaluer la juste valeur marchande d'une police.
- La fixation de taux concurrentiels par le libre jeu de la concurrence sur le marché.
- L'utilisation incorrecte de tableaux de mortalité, l'établissement de fiducies et le financement des primes.
- La capacité de la personne assurée à continuer à effectuer les versements de remboursement du prêt.
- Les polices avec plusieurs personnes assurées souscrites à des fins de bienfaisance lorsque l'entité sous-jacente au groupe est le bénéficiaire désigné. Les personnes assurées sont généralement plus

À l'usage exclusif des conseillers.
Les renseignements que renferme le présent document sont offerts à des fins d'illustration et sont sujet à changement sans préavis.
Assureur : BMO Société d'assurance-vie.
MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Point de vue de la tarification

Katarina Nikolic, FALU

Vice-présidente et Tarificatrice en chef

BMO Société d'assurance-vie

- âgées, les dates d'établissement sont identiques et ces polices sont regroupées puis souscrites sur le marché secondaire.
- La réduction du plafond d'assurance de la personne assurée.

Le traitement fiscal futur réservé aux polices d'assurance dont le titulaire est un investisseur mérite également d'être examiné de près. À l'heure actuelle, ces polices ne sont pas imposables au Canada, mais si celles-ci devaient être régies par la réglementation des valeurs mobilières, elles deviendraient imposables. Aux États-Unis, parmi tous les marchés d'assurance, celui de l'assurance vie a toujours été le plus susceptible de connaître des abus de la part des clients. Bon nombre d'assureurs américains et canadiens ont commencé à ajouter des clauses dans leur contrat de représentant stipulant que la souscription de toute police dont le titulaire est une tierce partie ou un investisseur entraînera la résiliation du contrat de représentant.

Dans le même ordre d'idées, les assureurs devraient mettre en place des mesures pour surveiller les modifications de désignation de titulaire ou de bénéficiaire pour déceler toute tentative d'abus. Dans certains cas aux États-Unis, des demandes de règlement ont été refusées après qu'il eut été prouvé que le client avait prévu changer de titulaire éventuellement (après deux ans) au moment de souscrire la police et avait donc en fait effectué une fausse déclaration relativement à l'intérêt assurable. La tarification tient compte de l'intérêt assurable au moment d'établir une police et puisqu'aucune société ne peut prévenir de futures modifications de désignation du titulaire ou du bénéficiaire qui sont régies par les dispositions du contrat, les assureurs n'ont aucun moyen de recours. Nous n'avons qu'une chance de déterminer l'intérêt assurable et c'est au moment de la tarification, car au décès nous ne pourrions plus contester la légitimité de l'intérêt assurable lié au versement de la prestation de décès.

Les compagnies d'assurance doivent se serrer les coudes, faire preuve de diligence et mettre tout en œuvre pour refuser de participer ou de promouvoir de quelque façon que ce soit les polices d'assurance vie dont le titulaire est un investisseur. Cette pratique est malsaine autant pour les assureurs que les clients. Si ce concept devait gagner en popularité et devenir trop répandu au Canada, nous pourrions faire face à des retombées réglementaires qui pourraient avoir un impact sur le traitement fiscal favorable actuellement réservé aux polices d'assurance vie.

Le présent article ne vise qu'à offrir des renseignements généraux et ne doit en aucun cas être réputé constituer la position finale du service de tarification de BMO Société d'assurance-vie relativement à la situation exposée dans le présent article.

À l'usage exclusif des conseillers.

Les renseignements que renferme le présent document sont offerts à des fins d'illustration et sont sujet à changement sans préavis.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie.

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.